

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.683 du 17 septembre 2013

G./A.206.582/VI-19.728

En cause : **la société anonyme DIMARSO,**
ayant élu domicile chez
Me Jean-François DE BOCK, avocat,
chaussée de Waterloo, n° 612,
1050 Bruxelles,

contre :

l'Agence wallonne des télécommunications.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 8 octobre 2012, la société anonyme DIMARSO sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision du 21 septembre 2012 prise par l'Agence Wallonne des Télécommunications par laquelle elle procède à l'attribution du marché de services visant l'exécution d'enquêtes pour la mesure des usagers TIC en Région Wallonne (appel d'offre AWT-12-ENQ) à la SA PHONECOM et qui a été notifiée à la SA DIMARSO pour courrier recommandé du 21 septembre 2012".

Par une requête introduite le 20 novembre 2012, la société anonyme DIMARSO demande l'annulation de la même décision.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 221.211 du 26 octobre 2012 a sursis à statuer et a remis l'affaire sine die.

L'arrêt a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 24 juillet 2013, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 11 septembre 2013 à 10 heures.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Jean PROESMANS avocat, comparaissant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision du 21 septembre 2012, dont la suspension de l'exécution est demandée, a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 24 octobre 2012. Cette décision a été notifiée à la société PHONECOM, à laquelle le marché public litigieux avait été attribué le 21 septembre 2012, par un courrier recommandé déposé à la Poste le 24 octobre 2012. Cet acte de notification mentionne les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. La société PHONECOM n'a pas demandé l'annulation de la décision de retrait dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif.

L'article 30, § 5, alinéa 4, des lois coordonnées précitées dispose :

- " Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que au cours de la procédure de suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, le Conseil d'Etat peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu d'introduire une demande de poursuite de la procédure, et la taxe y afférente n'est pas due".

Dès lors que le retrait de la décision attaquée prive le recours de son objet, et en application de la disposition précitée, il n'y a plus lieu de statuer, ni sur la demande de suspension, ni sur la requête en annulation.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer, ni sur la demande de suspension, ni sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-sept septembre deux mille treize par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.